

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, ayant son siège à 68006 COLMAR CEDEX, 100 Avenue d'Alsace BP 20351, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n° CP-2019-xx-xx-x de la Commission permanente du 13 septembre 2019,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La Société COLAS NORD-EST, société par actions simplifiée au capital de 36 562 219 euros, ayant son siège social au 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 329 198 337, prise en son établissement sis au 35 rue de l'Ecluse à 68120 PFASTATT, représentée par pouvoir spécial par Monsieur Bertrand ROUGEOT, Chef d'Agence, titulaire du marché n° 120/08,

ci-après dénommée successivement « la Société COLAS EST S.A. », « la Société COLAS NORD-EST » ou « la société ».

EXPOSÉ DES MOTIF

1. L'opération de création d'un itinéraire cyclable entre HORBOURG-WIHR et ARTZENHEIM

Le Département du Haut-Rhin a aménagé un itinéraire cyclable bidirectionnel en site propre reliant les communes d'HORBOURG-WIHR et d'ARTZENHEIM, d'une longueur de 13 381 mètres, sur les berges du Canal de COLMAR, emprise du domaine public fluvial de l'Etat géré par Voies Navigables de France, avec l'obligation pour le Département de maintenir les fonctionnalités originelles des berges, en permettant la circulation des véhicules nécessaires aux interventions de maintenance et de travaux à réaliser sur le canal et ses ouvrages et de garantir la sécurité de tous les usagers autorisés à circuler librement soit à pieds, à bicyclette ou en véhicule.

Le projet du Département comportait la création d'un itinéraire cyclable d'une largeur roulable et revêtue d'un enrobé à créer de 2,50 mètres, des accotements en concassés d'une largeur de 0,75 mètre de part et d'autre de la piste et, pour les parties de la piste à créer hors chemin de halage, des accotements enherbés de 0,50 mètre de large de part et d'autre de la piste, étant précisé que certaines sections nécessitaient la mise en place d'un merlon de terre d'une emprise totale de 1,50 mètre.

Par marché de travaux n° 120/08, notifié le 25 mars 2008, le Département a attribué à la Société COLAS EST S.A. les travaux de création de l'itinéraire cyclable en deux tranches de travaux, pour un montant total de 1 865 629,39 € TTC, intégrant la variante à la solution de base, présentée par le titulaire dans son offre, à savoir, pour la réalisation de la couche de roulement, la mise en œuvre d'un « VEGECOL 0/6 » de 5 cm (en lieu et place d'un béton bitumeux semi-grenu (BBSG 0/10) d'une épaisseur de 6 cm), la solution étant dimensionnée pour une durée de service de la chaussée de 20 ans.

Les travaux de la tranche ferme ont été réceptionnés le 29 juin 2009 et ceux de la tranche conditionnelle le 8 septembre 2009.

2. La constatation des désordres

A l'automne 2011, soit à peine deux ans après la réception des travaux, le Département a constaté des dégradations très prématurées de la couche de roulement de l'itinéraire cyclable : des fissurations transversales, des fissurations longitudinales et faïençages en rive et des dégradations avancées de la couche de roulement sur une section de 30 ml environ au droit de MUNTZENHEIM.

De multiples échanges ont eu lieu et la société a consenti à apporter des solutions correctrices notamment par la mise en œuvre d'un « sealastic » pour régler le problème du VEGECOL sous le seul marquage au sol, ainsi que la mise en place d'un nouveau marquage en 2014.

Toutefois, la société estimait que les désordres qui n'avaient pas été traités ne concernaient que la couche superficielle de la piste cyclable, que ces fissurations transversales ne nécessitaient que de simples pontages et que cette opération ne serait pas réalisée par l'entreprise au titre de sa garantie décennale mais dans le cadre d'une demande classique de travaux d'entretien, sous-entendu, avec rémunération spécifique.

A l'appui d'un nouveau rapport photographique montrant chaque désordre corrigé et les désordres encore existants, localisés sur un plan et d'un rapport du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sollicité en avril 2017, le Département a cherché une solution amiable au litige avec la société, qui n'a pas abouti.

3. L'expertise judiciaire

Considérant que la responsabilité de la Société COLAS EST pouvait être engagée dans la survenance des désordres qui, depuis moins de 10 ans, impactaient l'ouvrage du Département au point de compromettre sa solidité et de le rendre impropre à sa destination, fondée sur sa participation exclusive à la réalisation de l'itinéraire cyclable, et notamment au choix des produits utilisés pour réaliser la couche de roulement, le Département a saisi, le 1^{er} mars 2018, le Tribunal administratif de Strasbourg en vue de la désignation d'un expert chargé de constater les désordres, d'en établir la nature et d'établir les responsabilités.

Les opérations d'expertise se sont déroulées entre le 28 juin 2018, date de réunion d'expertise, et le 12 mars 2019, date de remise du rapport d'expertise.

Dans son rapport final, après avoir énuméré que « 65 % du linéaire est affecté par des désordres d'arrachage, pelade, désenrobage, alors que 46,5 % du linéaire présente du faïençage » et, concernant les désordres de structure, que « 31 % du linéaire est affecté par des déformations de rive », ces déformations traduisant « une faiblesse structurelle localisée due à une insuffisance de compactage des matériaux de couche de forme », l'expert a indiqué que « ces signes d'usure prématurée sont dus à une inadéquation de la solution proposée par COLAS NORD EST au regard de la situation en bord de canal (alternance de soleil et de zones ombragées), et au climat de cette région qui peut s'avérer très rigoureux (comme à l'hiver 2009-2010). Il est rappelé ici que la structure réalisée était prévue pour une durée de 20 ans » et que « au regard des dégradations constatées, le phénomène de dégradation ne peut que s'accélérer par pénétration d'eau dans la structure (il en résulte une nécessité urgente de renouveler la couche de roulement de cette piste cyclable) ».

Concernant les solutions techniques de réparation, l'expert a indiqué :

« toute solution technique n'éliminant pas le matériau à base de VEGECOL me paraît être à proscrire.

Il s'ensuit une nécessité de raboter le revêtement en place, voire d'approfondir le rabotage sur les zones de rives déformées (entre 3 et 6 cm).

Après réparation des zones de rives affaissées, de réaliser une couche de roulement en Béton Bitumineux traditionnel sur une épaisseur de 5 cm (100 kg /m2).

Cette solution de réparation peut ne concerner que les 65 % de linéaire identifié par le rapport de la société VECTRA, les autres zones (35 % du linéaire) pouvant être simplement recouvertes d'un Enduit Coulé à Froid (ECF), avec cependant l'inconvénient d'un « patchwork » de surfaces différentes nuisant à l'esthétique de l'ensemble de l'ouvrage.

Il convient par ailleurs de traiter les affaissements de rive sur une largeur de 40 cm, soit par rabotage complémentaire et épaissement de la couche de roulement (pour les zones d'affaissement comprises entre 15 et 30 mm - soit 3 560 m), soit par rabotage complémentaire jusqu'à 8 cm et mise en œuvre d'une grave émulsion sur la même épaisseur (pour les zones d'affaissement au-delà de 30 mm – soit 230 m). »

Enfin, concernant l'aspect financier des solutions correctrices, l'expert a conclu :

*« La solution proposée par COLAS NORD-EST portant sur la totalité du linéaire, sans recours à la technique des Enrobés Coulé à Froid (ECF) évoquée dans le prérapport, le **montant à prendre en compte est donc de 395 028,00 € TTC (TVA à 20 %).***

*Considérant par ailleurs qu'il s'est écoulé un délai de 11 ans entre la réalisation en 2008 et la réparation à réaliser en 2019, sur une durée de vie annoncée de 20 ans, le Maître de l'ouvrage doit assumer la proportion de 11/20 de cette évaluation soit **217 265,40 € TTC.** »*

Sur le fondement des dispositions de l'article L 3213-5 du Code général des collectivités territoriales, selon lesquelles le conseil départemental statue sur les transactions concernant les droits du département, par courrier du 17 avril 2019, le Département a proposé à la société COLAS NORD-EST le règlement amiable du litige sur la base des conclusions du rapport d'expertise du 12 mars 2019, à savoir, le versement :

- d'une indemnité de 177 762,60 € TTC représentant la part à la charge de la Société COLAS NORD-EST au titre du préjudice principal du Département, telle qu'estimée par l'expert,
- du montant de 5 175, 85 € TTC au titre des frais d'expertise pris en charge par le Département,
- du montant de 5 628 € TTC au titre du diagnostic réalisé par la Société VECTRA et préfinancé par le Département,

portant le total à 188 566,45 € à verser au Département par la Société COLAS NORD-EST ou son assureur.

Par courrier du 12 juin 2019, le Chef de l'Agence du Haut-Rhin de la Société a formulé son accord sur la solution transactionnelle consistant au versement, par la société ou son assureur, d'une indemnité d'un montant total de 188 566,45 €TTC, laissant ainsi au Département la charge des 217 265,40 € TTC constituant le solde du coût des mesures correctives exposées par l'expert.

Ainsi, afin de s'affranchir d'une issue contentieuse au litige, les parties décident d'un commun accord de mettre fin au différend les opposant en concluant le présent protocole transactionnel et s'engagent réciproquement à faire application des dispositions qui suivent.

ARTICLE 1^{er} :

La Société COLAS NORD-EST s'engage à verser directement au Département du Haut-Rhin la somme de **188 566,45 €TTC**, dans le délai de 1 mois à compter de la signature du présent protocole, en un versement unique.

ARTICLE 2 :

Le Département s'engage à considérer le versement effectif de la somme de 188 566,45 €TTC, selon les modalités prévues à l'article 1^{er}, comme solde de tout compte des relations contractuelles nées du marché n°120/08 ou des relations extra-contractuelles nées des garanties de constructeur apportées par la Société COLAS NORD-EST au titre de sa participation à l'opération.

Le Département s'engage expressément à renoncer à toutes autres prétentions que celles prévues à l'article 1^{er} et renonce à initier toute procédure d'arbitrage ainsi que toute nouvelle action contentieuse susceptibles d'être exercées au titre du règlement du litige, à compter du versement effectif et total de la somme précitée selon les modalités prévues à l'article 1^{er}.

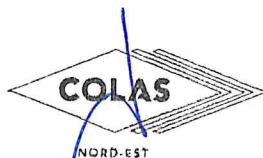
ARTICLE 3 :

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il règle, entre les parties, définitivement et sans réserves, tous litiges nés ou à naître relatifs aux relations contractuelles ou extra-contractuelles nées de la participation de la société à l'opération, sans qu'il soit besoin de faire homologuer le présent protocole par la voie juridictionnelle.

Fait à COLMAR, le 05 août 2019,

Pour la Société COLAS NORD-EST
Le Chef d'Agence,

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental,



Agence HAUT-RHIN
35 rue de l'Ecluse
68120 PFASTATT

Tél. 03 89 51 09 55 - Fax 03 89 57 21 59